



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOYER SAS

ZI Borde rouge
100 rue François Charmeux
82200 Moissac

Références : SR/S 2025-0473
Code AIOT : 0006804533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement BOYER SAS implanté ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022, portant notamment sur les aspects rejets des effluents dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOYER SAS
- ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006804533

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOYER exploite à Moissac une usine de réception, conditionnement et expédition de fruits. Fin 2011 a été mise en service une unité de biométhanisation / cogénération afin de traiter biologiquement les sous-produits fermentescibles de la société (notamment des melons à 90%) et de produire de l'électricité et de la chaleur.

En 2014 a été mis en place une installation de traitement des effluents issus du biométhaniseur, puis en 2018 la mise en service d'un entrepôt frigorifique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets effluents méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Effluents issus du réseau pluvial interne	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modification d'exploitation	Code de l'environnement du 20/11/2025, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Mesure de la quantité de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les concentrations en polluants des rejets aqueux ont diminué, mais ils restent toujours supérieurs aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans l'environnement. L'exploitant doit se rapprocher de la commune pour pouvoir rejeter une partie de ses rejets vers la STEP urbaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets effluents méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, méthaniseur
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.5 : Effluents issus de l'unité de biométhanisation Les effluents issus de l'unité de biométhanisation doivent respecter les valeurs suivantes, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal : Débit : 16 m3/jour pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 600 mg/l NF EN 872 DBO5 : 800 mg/l NFT 90103 DCO : 2000 mg/l NFT 90101
Constats : L'exploitant a présenté en séance les résultats de l'autosurveillance de ses rejets issus du biométhaniseur pour les mois de juin, août et octobre 2025. La mesure des polluant est effectuée à la sortie de la station de traitement interne de ces effluents. Les résultats montrent que la concentration des MES évolue entre 210 et 1600 mg/l, celle de la DCO évolue entre 530 et 2740 mg/l et celle de la DBO5 entre 102 et 746 mg/l. Une convention de rejet a été établie en 2024 entre l'exploitant et la collectivité urbaine pour autoriser l'exploitant à rejeter ses effluents industriels dans la STEP urbaine ; les valeurs maximales en concentration sont fixées à 3200 mg/l pour les MES, 6000 mg/l pour la DCO et 4200 mg/l pour la DBO5. Vu les résultats de l'autosurveillance de 2025, l'exploitant respecte les valeurs de rejets établis dans la convention. L'inspection constate toutefois que cette convention de rejet a été signée par l'exploitant, mais pas par la collectivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de la collectivité afin de pouvoir à nouveau rejeter ses effluents issus de la biométhanisation vers la STEP urbaine. L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection une copie de la convention de rejet signée par la collectivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur n°1
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.1 : Effluents issus du débourbeur Les effluents issus du débourbeur (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols) doivent, avant leur dilution par d'autres effluents, respecter les valeurs suivantes :

Débit : 50 m3/jour pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 872 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103 DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/l Cuivre et composés : 0.5 mg/l
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux provenant du débourbeur n°1 (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols), prélevés en juin, août et octobre 2025 et réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent toujours des dépassements en MES, DCO, DBO5 (valeurs mesurées entre 48 et 580 mg/l pour les MES, entre 102 et 283 mg/l pour la DCO et entre 17 et 70 mg/l pour la DBO5). L'inspection indique à l'exploitant que les résultats pourraient être améliorés si les rejets issus de la biométhanisation et de la station de traitement interne, qui ont des concentrations importantes en MES, DCO et DBO5, étaient dirigés à nouveau vers l'exutoire du réseau des eaux usées de la commune, sans passer par le débourbeur. L'inspection fait remarquer de plus à l'exploitant que les eaux de lavage des fruits et de lavage des sols sont des eaux issues du process (eaux industrielles) et qu'elles ne devraient pas rejoindre le réseau des eaux pluviales, même si cela a été autorisé par erreur dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant ne respectant toujours pas les concentrations autorisées pour les rejets provenant des eaux de lavages de fruits et des sols des locaux, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier la possibilité technico-économique de rejeter les eaux de lavage des fruits et de lavage des sols vers l'exutoire du réseau des eaux usées de la commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Effluents issus du réseau pluvial interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.2 : Effluents issus du réseau pluvial interne Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant leur rejet dans le bassin d'orage : pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 872 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103

DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux provenant du séparateur d'hydrocarbures, prélevés en juin, août et octobre 2025 et réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent toujours des dépassements en MES, DCO, DBO5 (valeurs mesurées entre 190 et 380 mg/l pour les MES, entre 240 et 439 mg/l pour la DCO et entre 14 et 48 mg/l pour la DBO5). L'exploitant indique que l'ensemble des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures du réseau des eaux pluviales a fait l'objet d'un curage en 2025. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les résultats font aussi apparaître des concentrations importantes en Azote total, Nitrates et Ammonium, respectivement 168 mg/l, 240 mg/l et 89 mg/l. L'exploitant ne respectant toujours pas les concentrations autorisées pour les rejets provenant du réseau des eaux pluviales, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer ses investigations afin de respecter les limites autorisées de rejets des eaux pluviales et identifier d'où proviennent les concentrations importantes en Azote total, Nitrates et Ammonium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Modification d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir en date du 04/12/2024 un porter à connaissance sur l'ensemble des

modifications opérées ou prévues sur le site. Concernant le périmètre ICPE, l'inspection indique à l'exploitant que le logement saisonnier, pouvant accueillir 250 à 300 personnes en haute saison, doit être exclu du périmètre ICPE. L'exploitant précise qu'il existe déjà une clôture autour du logement et qu'il mettra en place un portail afin de permettre un accès sécurisé au site ICPE. Concernant les effluents provenant du méthaniseur (effluents issus du traitement du digestat), ils sont à nouveau conformes aux conditions de rejets de la STEP communale ; une réunion doit être réalisée avec les responsables de la STEP communale afin de vérifier si ces effluents peuvent à nouveau rejoindre la STEP. Concernant les palox, l'exploitant souhaite les stocker entre la route et le bâtiment "Boyer 380", à proximité des limites du site. L'inspection indique à l'exploitant qu'il faut réaliser un calcul des effets thermiques afin de vérifier les distances d'effets. Concernant les besoins en eau, l'exploitant doit démontrer que le calcul D9 est bien basé sur le scénario le plus pénalisant. Concernant le confinement des eaux incendie, l'exploitant doit mettre à jour son calcul D9A, afin de tenir compte de la modification du périmètre ICPE et du calcul D9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit exclure le logement saisonnier du périmètre ICPE. L'exploitant doit contacter les responsables de la STEP communale afin de vérifier si les effluents issus de la station de traitement interne du méthaniseur peuvent à nouveau rejoindre la STEP. L'exploitant doit réaliser un calcul des effets thermiques concernant le stockage extérieur des palox afin de vérifier les distances d'effets. L'exploitant doit démontrer que le calcul D9 est bien basé sur le scénario le plus pénalisant. L'exploitant doit mettre à jour son calcul D9A, afin de tenir compte de la modification du périmètre ICPE et du calcul D9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesure de la quantité de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.3
Thème(s) : Autre, Contrôle biogaz
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a pas réussi à trouver un organisme compétent qui puisse vérifier le dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'il peut se rapprocher des autres exploitants de méthaniseur pour identifier les organismes compétents pour réaliser ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit trouver un organisme compétent qui puisse vérifier le dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois